

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 22 mai 2013

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Céline DAUJAN
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013142-0020
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**APPLICABLES à la société OPTA MINERALS EUROPE
à ROMANS-SUR-ISERE**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512.31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-2012 du 19 mai 2009 actualisant et complétant les prescriptions imposables à la société MCP Mg – SERBIEN SAS pour leur unité de stockage et transformation de magnésium, située à 26 100 Romans-sur-Isère, zone industrielle des Allobroges, 2 rue Vaucanson ;

Vu le complément de l'étude de dangers d'octobre 2008, remis le 8 mars 2013 ;

Vu le rapport en date du 26 mars 2013 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 avril 2013 ;

Vu le courrier envoyé le 19 avril 2013 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, d'éventuelles observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier du 26 avril 2013 du pétitionnaire ;

Vu le courrier du 15 mai 2013 de la société OPTA MINERALS EUROPE informant l'administration du changement de nom de la société MCP Mg SERBIEN ;

CONSIDERANT la nécessité d'un complément à l'étude de dangers, à remettre à l'inspection des installations classées, concernant l'alimentation de la ligne G90 avant toute reprise de son fonctionnement ;

CONSIDERANT que la mise en place de nouvelles mesures de maîtrise des risques sur l'installation G130, concernant notamment l'alimentation de la ligne en granules pour tamisages, doivent être prises ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Complément à l'étude de dangers

Avant toute remise en service de la ligne 90, un complément à l'étude de dangers sera apporté prenant en compte notamment les modalités d'alimentation de la ligne G90 ; ce complément devra démontrer que le risque d'explosion de poussière est maîtrisé au regard du retour d'expérience de l'accident survenu le 8 octobre 2012. La reprise d'activité sur la ligne G90 ne pourra se faire, qu'après la remise de ce complément qui sera également soumis préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Ajout d'un article 7.3.5 à l'arrêté n° 09-2012 du 19 mai 2009

Il est ajouté un article 7.3.5 à l'arrêté préfectoral n° 09-2012 du 19 mai 2009 tel que définit ci-après :

« article 7.3.5. Ligne de production G130

La ligne G130 sera équipée des dispositifs suivants :

- une trémie spécifique est dédiée à l'alimentation des granules de magnésium ; l'introduction de granules de magnésium via la trémie de la fraiseuse est interdite ;*
- une manchette permet d'alimenter la trémie capotée depuis le big-bag afin d'éviter les émissions particulaire lors de la vidange ;*
- 3 vannes écluses sont mises en place sur la ligne G130 (sortie trémie d'alimentation granules, sortie cyclone 1, sortie cyclone 2) ;*
- le démarrage de la vanne écluse située sous la trémie d'alimentation et le réglage du débit sont pilotés à distance depuis un pupitre extérieur à la cabine, avec interdiction de personnel dans la cabine ;*
- l'arrêt de l'installation est asservi à l'ouverture de la porte de la cabine ;*
- la vis de transfert entre la trémie d'alimentation granules et la sortie du cyclone n°1 est équipée d'un contrôleur de rotation provoquant l'arrêt de la vis en cas de blocage de la rotation.*

Les modalités d'organisation et consignes d'exploitation suivantes sont respectées :

- les seuls conditionnements autorisés pour l'alimentation de la trémie sont des big-bags conductibles de type C ;*
- mise à la terre systématique du big-bag avant transfert de la matière ;*
- équipotentialité et mise à la terre de l'ensemble des éléments constituant la trémie d'alimentation en granules ;*
- les opérations de vidanges de bigs-bags de granules ne pourront être effectuées qu'en dehors du fonctionnement de l'installation de fraisage ;*
- la présence de l'opérateur au niveau de la trémie d'alimentation sera limitée au temps de connexion et de déconnexion de la manchette du big-bag ; l'opérateur sera équipé d'équipements de protection individuels ;*
- une fiche de poste spécifique, définit les consignes propres à l'alimentation de la ligne G130 en granules ;*
- une fiche de poste définit les consignes propres à l'alimentation de la ligne à partir de lingots de magnésium pour les opérations de fraisage. »*

ARTICLE 3 : Étude de substitution

Une étude de substitution concernant les modalités de nettoyage de l'atelier, actuellement réalisé à l'eau, sera remise à l'inspection des installations classées sous 6 mois.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Romans-sur-Isère et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la Préfecture de la Drôme

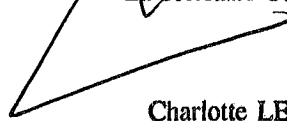
ARTICLE 7 : Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Romans-sur-Isère et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au :

- Maire de Romans-sur-Isère ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- Directeur de la société Opta Minerals Europe.

Fait à Valence, le 22 MAI 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA